



**DÉLÉGATION DE POUVOIR**  
**DÉCISION n° 2024-02**  
**RELATIVE AUX LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**en date du 22 juillet 2024**

Vu le code forestier, notamment ses articles D. 222-7, D. 222-8, D. 222-12 et D. 222-13;

Vu la résolution n° 2024-08 du 20 juin 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière ;

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'Office national des forêts ;

**Avertissement :**

Sauf mention contraire :

- les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent pas la subdéléguer. Ils peuvent seulement déléguer leur signature ou donner des mandats nominatifs au cas par cas, sous les éventuelles réserves et conditions fixées par la présente décision ;

- les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas la subdéléguer.

**1. Indemnisation amiable des préjudices matériels subis par l'ONF**

**1.1. Dommages aux véhicules de l'ONF**

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux, directeurs des agences territoriales et des agences spécialisées pour signer les quittances portant acceptation d'indemnités et désistement proposées par la compagnie d'assurance de l'ONF en matière d'accidents matériel de la circulation survenus aux véhicules affectés à leurs échelons respectifs.

**1.2. Dommages causés lors d'exercices ou manœuvres militaires**

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales pour signer les désistements et transactions avec l'armée relatifs aux dommages causés aux forêts domaniales ou aux biens de l'ONF à l'occasion d'exercices ou manœuvres militaires.

### **1.3. Traitement amiable des autres dommages et préjudices accidentels subis par l'ONF**

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales et des agences spécialisées aux fins de fixer à l'amiable, avec leur auteur ou l'assureur de ce dernier, la réparation de tout préjudice matériel accidentel supporté par l'ONF dont le montant estimé de la réparation est inférieur à 75.000 euros.

Les directeurs territoriaux ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'au secrétaire général ou à l'agent en faisant fonction, au responsable du service financier et au responsable du service juridique de leur direction.

Les directeurs régionaux et directeurs d'agences ne peuvent pas déléguer leur signature dans cette matière.

*Remarque: la signature des transactions civiles (c'est-à-dire avec renonciation à recours par l'ONF en application de l'article 2052 du code civil) reste de la compétence de la direction générale.*

### **2. Indemnisation amiable des préjudices causés par l'ONF**

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux et régionaux pour procéder à l'indemnisation amiable des bénévoles participant aux chasses organisées par l'ONF au titre des dommages causés à leurs chiens durant la chasse.

Ils ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'au secrétaire général ou à l'agent en faisant fonction, au responsable du service financier et au responsable du service juridique de leur direction.

*Remarque: la signature des transactions civiles (c'est-à-dire avec renonciation à recours par l'ONF en application de l'article 2052 du code civil) reste de la compétence de la direction générale.*

### **3. Actions en justice et défense des intérêts de l'ONF devant les juridictions**

Dans les domaines où les directeurs des échelons territoriaux ont délégation de pouvoir pour agir ou défendre les intérêts de l'ONF en justice, ils ont aussi la compétence pour désigner, si nécessaire, un avocat et le rémunérer.

#### **3.1. Constitutions de partie civile**

*Remarques :*

- Une plainte ordinaire auprès d'un service de police ou de gendarmerie ne constitue pas une action en justice et peut être déposée par tout agent de l'établissement pour assurer à titre conservatoire la défense des intérêts de l'ONF sans qu'une délégation à cet effet soit nécessaire. En revanche, une constitution de partie civile devant une juridiction pénale (lorsque l'action publique a été engagée par le procureur) ou devant le juge d'instruction (lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement), tout comme une action en réparation devant les juridictions civiles constituent des actions en justice relevant de la seule compétence du directeur général et de ses délégataires.

- Le premier alinéa de l'article L. 161-28 du code forestier donne compétence au directeur régional de l'administration chargée des forêts (DRAAF) pour exercer l'action civile (auprès d'un juge d'instruction, lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement, ou devant une juridiction pénale, lorsque l'action publique a été engagée par le procureur), afin d'obtenir la réparation des dommages causés aux bois et aux forêts de l'Etat par des infractions forestières, telles que définies à l'article L. 161-1 du code forestier (c'est-à-dire les infractions prévues par le code forestier mais également celles prévues par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves et les infractions à certaines catégories d'arrêtés de police municipaux). Dans ces hypothèses, les directeurs régionaux et des agences territoriales arrêtent l'estimation du préjudice et la transmettent au DRAAF afin qu'il puisse engager l'action civile.

Toutefois, si le DRAAF n'exerce pas l'action civile en cas de dommages aux bois et forêts de l'Etat, l'ONF peut l'engager également sur la base de l'article L. 132-1 du code de l'environnement qui lui donne compétence pour « exercer les droits reconnus à la partie civile » en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il a pour objet de défendre et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives, notamment, à la protection de la nature et de l'environnement.

- En dehors du cas particulier, évoqué au point précédent, des dommages causés par une infraction forestière aux bois et forêts de l'Etat, l'ONF exerce directement l'action civile, sans saisine préalable du DRAAF, pour obtenir la réparation des dommages causés aux biens et droits dont il assure la gestion.

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales et des agences spécialisées pour se constituer partie civile au nom de l'ONF aux fins de réclamer, dans la limite de 75 000 € :

- la réparation des préjudices causés par des infractions forestières aux bois et forêts de l'Etat en cas d'inaction du directeur de l'administration régionale chargée des forêts ;

- en toutes circonstances, la réparation des autres préjudices causés aux biens et droits dont l'ONF assure la gestion.

Ils ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'au secrétaire général de leur direction ou à l'agent en faisant fonction et, au sein des directions territoriales ou régionales, au responsable du service juridique.

### **3.2. Contentieux prud'homaux**

**Délégation de pouvoir est donnée** aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour défendre les intérêts de l'ONF dans les contentieux engagés par les salariés de droit privé devant les conseils de prud'hommes, transiger en procédure de conciliation, acquiescer et représenter l'établissement aux audiences. Ils ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'au secrétaire général ou à l'agent en faisant fonction, ainsi qu'au responsable du service des ressources humaines de leur direction.

*Remarque* : les appels, les pourvois en cassation et les transactions civiles (c'est-à-dire avec renonciation à recours par l'ONF en application de l'article 2052 du code civil) hors procédure de conciliation demeurent de la compétence de la direction générale.

La décision n° 2018-03 en date du 6 juillet 2018 relative aux litiges et contentieux est abrogée.

**La directrice générale**



**Valérie METRICH-HECQUET**